

Arrêté Préfectoral du 19 JUIL. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication
d'élastomères de synthèse
exploitée par la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 23 décembre 2021 à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN ;

VU le PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » déposé le 10 août 2020, complété par courrier du 24 novembre 2020 ;

VU les articles 4.2, 4.4, 4.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;

VU l'article 8 et le point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 23 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques concernant le projet de mise en demeure par courrier en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 disposent que :

➤ Article 4.2: « 4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

[...] Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et/ou automatique. »

➤ Article 4.4 : « 4.4 Cuvette de rétention

4.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. »

➤ Articles 4.1 et 7.2 : « 4.1 Canalisations de transport de fluides

[...]

4.1.1 les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

[...]

4.1.3 les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autre que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit. »

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

➤ Point 3 de l'annexe I: « 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. »

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 dispose que :

➤ Article 1 « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »*

CONSIDÉRANT que dans le PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » déposé le 10 août 2020, complété par courrier du 24 novembre 2020 l'exploitant s'est engagé à :

➤ Page 25 « 5.2.1.2. Sécurités actives

Les principales sécurités actives de la zone sont :

▼ *Deux détections gaz (explosimètre) reportées vers la salle de contrôle avec action opérateur (levée de doute, déclenchement manuel de l'alarme),*

[...]

▼ *Deux détections flamme sont prévues sur la zone de stockage des containers Sud avec des alarmes usine. »*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 juin 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , :

➤ Article 4.2: « *L'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux d'eaux process et pluviales datés, à jour.* »

➤ Article 4.4 : « *Sur les 22 pelles étangs examinées, 5 pelles étangs étaient en position ouverte alors qu'elles auraient dû être en position fermée.*

Une pelle étang était bloquée sans possibilité de la manoeuvrer, ne permettant pas de savoir si elle était ouverte ou fermée.

Les dispositifs d'obturation des rétentions ne sont pas maintenus en position fermée.. »

Articles 4.1 et 7.2 : « *le collecteur cuvette de rétention Alkyls débouche sur un sol en terre, indiqué puits perdu sur le plan des réseaux »*

- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

➤ Point 3 de l'annexe 1: «*Les procédures mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas d'assurer que les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus fermés, afin d'exploiter les installations en sécurité.* »,

- de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 :

➤ Article 1 « *Une seule détection gaz était installée dans la rétention et aucune détection flamme en direction de l'aire de rétention n'était présente.
L'exploitant n'exploite pas son installation conformément à son porter à connaissance aire de rétention SUD* »,

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite du 9 juin 2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires visées ci-dessus qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des effets dangereux en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ;

- arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , :

➤ Article 4.2: « *En mettant à jour ses plans de réseaux sur l'ensemble du site, en vérifiant que toutes les pelles étangs du site sont bien représentées et que celles représentées sont en place et pleinement opérationnelles.*»,

➤ Article 4.4 : « *en s'assurant que toutes les pelles étangs sont maintenues fermées* »

➤ Articles 4.1 et 7.2 : « *en condamnant le collecteur cuvette de rétention Alkyls* »

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

➤ Point 3 de l'annexe 1: « *En mettant en place une procédure permettant d'assurer que les dispositifs d'obturations des rétentions sont maintenues fermés et refermés correctement dès que les eaux météoriques ont été évacuées.* »,

- arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 :

➤ Article 1 « *en mettant en place les explosimètres et les détecteurs de flamme conformément aux engagements du PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD* » ».

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JUL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT